
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier les dispositions du titre premier du Livre I^{er} du Code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le titre premier du Livre I^{er} du Code de l'aviation civile est modifié comme suit :

« TITRE PREMIER

« De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 892, 900 (rectifié) et In-8° 217.

Sénat : 258 et 266 (session 1963-1964).

« Art. 3. — Conforme

« Art. 4. — Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du Ministre chargé de l'Aviation civile.

« Tout aéronef immatriculé au registre français, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité française. Il doit porter le signe apparent de cette nationalité tel qu'il est fixé par les règlements.

« Art. 5 à 11. — Conformés »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1964.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.